



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté Préfectoral n° 08 DAIDD / M / 017  
autorisant la société **LAFARGE PLATRES**  
à poursuivre, modifier et étendre l'exploitation  
d'une carrière de gypse sur le territoire des  
communes de Le Pin et Villevaudé.

**Le Préfet de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 autorisant la société PLATRES LAFARGE à poursuivre et étendre et à modifier l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et VILLEVAUDE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 066 du 27 mai 1999 fixant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert et souterraine de gypse exploitée par la SA PLATRES LAFARGE sur le territoire des communes de VILLEVAUDE et LE PIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/DDAF/SFEE/72 du 30 mars 2004 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de LE PIN,

Vu la demande en date du 8 décembre 2003, complétée le 2 décembre 2004 et le 9 janvier 2005, par laquelle Bernard LENAERS, agissant en qualité de directeur de l'usine de LE PIN, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation, de renouveler et étendre une carrière de gypse sur le territoire des communes de LE PIN et VILLEVAUDE,

Vu les études annexées à cette demande, dont l'étude d'impact hydrogéologique et hydrologique,

Vu le rapport de tierce expertise du 8 mars 2005 sur le remblayage des anciennes zones d'extraction souterraine,

Vu la déclaration de fin de travaux en date du 12 juillet 2004,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 janvier 2005 analysant la recevabilité de cette demande et proposant la mise en enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 005 du 07 février 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société LAFARGE PLATRES,

Vu les registres d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 7 mars au 9 avril 2005 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 22 avril 2005,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur, en date du 03 mai 2005,

Vu les avis émis lors de la consultation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale de l'équipement, la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental d'incendie et de secours, le sous-préfet de Meaux, France Télécom, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Le Pin, Mitry-Mory, Villevaudé, Courtry, Vaujours,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05 DAIDD M 010 du 03 novembre 2005, 06 DAIDD M 006 du 23 mars 2006, 06 DAIDD M 025 du 26 juillet 2006, 07 DAIDD M 020 du 18 juillet 2007, 07 DAIDD M 040 du 6 novembre 2007, 08 DAIDD M 002 du 30 janvier 2008 prorogeant le délai d'instruction,

Vu l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD URB 03 du 17 janvier 2007 qualifiant de projet d'intérêt général l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé,

Vu l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD URB 002 du 22 avril 2008, approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Villevaudé,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 03 mars 2008,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 14 mars 2008,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 14 mars 2008,

Vu le courrier de la société Lafarge en date du 21 mars 2008,

Vu le courriel du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 03 avril 2008,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société **LAFARGE PLATRES**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 500 rue Marcel Demonque – zone technologique Agroparc à AVIGNON (984915) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et modifier sur environ 126 ha et étendre sur environ 2,7 ha l'exploitation d'une carrière de gypse sur le territoire des communes de **LE PIN** (principaux lieux-dits « La Plaine de Courgain », « les Cotes ») et de **VILLEVAUDE** (principaux lieux-dits « la Mare Marette », « La Mare Chaumel », « le Haut des Couronnes », « la Femme Morte », « la Pièce de Poitou », « Les Mazarins », « La Plaine du Bois Gratuel », « le Bois Gratuel », « les 25 Arpents »)

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, durée qui comprend la cessation des activités extractives, la remise en état des différentes excavations, le remblayage des parties souterraines, le démantèlement de toute infrastructure non nécessaire après la cessation d'activité.

Pour la partie du site renouvelée, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux ayant autorisé la société **LAFARGE PLATRES** à exploiter la carrière et ses installations connexes, dont particulièrement les arrêtés préfectoraux n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 et 99 DAI 2M 066 du 27 mai 1999.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988 et 99 DAI 2M 066 du 27 mai 1999 sont abrogées à compter du récolement des parcelles non renouvelées par le présent arrêté.

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Libellé	Nature des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de gypse d'une superficie cadastrale totale de 128ha 60a 53ca ▪ Renouvellement (arrêté préfectoral n°88 DAE 2M CAR 013 du 22 avril 1988) : 125ha 92a 72 ca ▪ Extension : 2 ha 67a 81 ca Production maximale : 495 000 T/an Durée : 30 ans	Autorisation
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier destiné à l'entretien des engins, implanté dans les galeries souterraines à l'est de l'usine, d'une superficie de 490 m <sup>2</sup>	Non classé (seuil de déclaration = 2 000 m <sup>2</sup> )

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un réseau de surveillance des eaux souterraines par piézomètres	Déclaration
2.1.5.0	Rejets dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 20 ha	Récupération et écoulement des eaux pluviales sur le site d'extraction représentant une surface en chantier d'environ 18 ha.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins de rétention des eaux pluviales	Déclaration

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

#### I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes (superficie en m<sup>2</sup>):

Commune de Le Pin : 22 ha 85a 60 ca							
Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
Poitou	Le Plateau du Bois le Comte	A1	8 p		24 881		
	La Plaine de Courgain	ZE	68 p	22 338			
		ZE	71 p	3 275			
	Les Cotes	ZE	74 p	178 066			

Commune de Villevaudé : 105ha 74a 93ca							
Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)	
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension
Poitou	La Mare Murette	A1	75	987			
		A1	76		1 540		
		A1	1008	1 513			
		A1	1009 p	4 631			
		A1	1010	3 755			

Quartier	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Ciel ouvert		Souterrain (uniquement remblayage)		
				Renouv.	Extension	Renouv.	Extension	
		A1	1013	8 640				
		A1	1014	1 378				
		A1	1015	260				
		A1	1016	53 000				
		A1	1017	16 182				
		A1	1281	1 892				
		A1	128 <sup>2</sup>	936				
	Le Haut des Couronnes	A2	94	7 666				
		A2	95 p	6 027				
	La Mare Chaumel	A2	1005	200				
		A2	1006	1 660				
		A2	81	3 607				
		A2	82	1 232				
		A2	83	24 689				
	La Femme Morte	A2	100	4 009				
		A2	101	1 995				
		A2	102	2 726				
		A2	103	3 913				
		A2	104	37 788				
		A2	105	3 365				
		A2	106	43 577				
		A2	107	8 446				
		A2	108	4 842				
	La Pièce de Poitou	A2	1007	49 360				
		A2	1030 p	223				
		A2	1033 p	1 302				
		A2	1035 p	341				
	25 Arpents	A2	1336 p	122 540				
		A2	88				360	
		A2	1026			231 467		
		A2	1342 p			65 457		
	Mazarins	A2	1003			54 254		
		A2	1340			44 685		
		La Plaine du Bois Gratuel	A1	1018			13 945	
			A1	1019			50 307	
			A1	1020			138 509	
		La Mare Marette	A1	1011			3 239	
			A1	1012			4 505	
		Le Bois Gratuel	A1	1023			10 166	
	A1		1024			13 009		

p = pour partie ; surfaces exprimées en m<sup>2</sup>.

Bilan des superficies concernées :

		Ciel ouvert	Souterrain	Sous-total	Total
Renouvellement	Le Pin	20ha 36a 79ca	0	20ha 36a 79ca	125ha 92a 72ca
	Villevaudé	42ha 60a 50ca	62ha 95a 43ca	105ha 55a 93ca	
Extension	Le Pin	2ha 48a 81ca	0	2ha 48a 81ca	2ha 67a 81ca

		Ciel ouvert	Souterrain	Sous-total	Total
	Villevaudé	15a 40ca	3a 60ca	19a 00ca	
Total		65ha 61a 50ca	62ha 99a 03ca		128ha 60a 53ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III.19 du présent arrêté.

### I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 8 000è précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

### I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Au cours de la durée de la présente autorisation, le volume total estimé du gisement de gypse à extraire est de 9 120 000 tonnes. L'extraction est réalisée au cours des 24 premières années.

La production maximale est de 495 000 tonnes de gypse par an.

La production moyenne est de 380 000 tonnes par an.

### Article I-4 : Caractéristiques des installations de traitement

Aucun traitement des matériaux n'est effectué dans l'emprise autorisée.

### Article I-5 : Horaires d'activités

En période de production moyenne de la carrière, les horaires normaux d'activités sont les suivants (sauf jour férié) :

- Extraction à ciel ouvert : de 6h à 22h du lundi au vendredi, occasionnellement dès 04h,
- Remblayage des parties souterraines : de 6h à 18h ou de 18h à 4h,
- Découverte : de 6h à 22h du lundi au vendredi, et de 6h à 18 h le samedi,

Aucune activité de découverte ou de remblayage n'est exercée au cours de la période 22h-7h pour tous les travaux situés dans la proximité de la Ferme de Courgain.

Le recours à des horaires étendus au travail de nuit (travail accompli entre 21h et 6h) doit être exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique.

Il prend en compte les impératifs de sécurité et de protection des travailleurs.

Il est mis en œuvre dans le respect des dispositions du code du travail, de la convention collective de branche et le cas échéant de l'accord d'entreprise notamment en tout ce qui concerne le repos compensateur, les compensations salariales, le suivi médical renforcé.

### Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande et du mémoire en réponse susvisés, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et le mémoire en réponse en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés et des vides, le contrôle de la stabilité des terrains et galeries. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

### Article II-4 : Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final et l'arrêt définitif total des travaux de la carrière interviennent au plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, soit un an avant l'échéance du présent arrêté, la notification d'arrêt définitif.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;



- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Des servitudes peuvent être mises en place à la fin de l'exploitation afin de s'assurer de la compatibilité de l'usage futur du sol avec la présence des cavités remblayées.

#### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de dégradations d'habitations ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière peut être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection des installations classées qui peut proposer la modification des conditions d'exploitation.

#### **Article II-6 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES**

#### **Section 1 : Aménagements préliminaires**

##### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article III-2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, tant extérieur que intérieur (installation de stockage de déchets non dangereux),

- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les zones non exploitables, notamment déterminées en fonction des distances limites figurant à l'article III-18 du présent arrêté sont délimitées par des bornes ou repères fixes, visibles jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation.

### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers les secteurs à exploiter, un réseau de dérivation de ces eaux est mis en place à la périphérie de ces secteurs. Ces eaux sont maîtrisées conformément à l'article IV.3.2.3 ci-après.

### **Article III-4 : Accès à la voirie**

**III.4.1** - Les véhicules entrant et sortant de la carrière transitent normalement par l'usine plâtrière mitoyenne dépendant de l'exploitant.

**III.4.2** - En collaboration avec le gestionnaire de la voirie publique, l'exploitant participe à la mise en place d'une signalisation et tout autre aménagement matériel adaptés à la mise en sécurité de cette sortie du site.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation**

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairies de Le Pin et de Villevaudé pendant une durée minimale d'un mois.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert**

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8 relatives à l'exécution éventuelle de travaux de diagnostic et fouille archéologiques, les étapes essentielles des travaux d'exploitation sont menées suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

Phases		Gypse (tonne)	Remblai ciel ouvert (m3)	Remblai souterrain (m3)	Apports extérieurs (m3)	Autre élément
N°	Durée					
1	2,5 ans	950 000	437 000	76 700	0	Défrichage de 0,8 ha de bois
2	2,5 ans	950 000	861 000	115 800	0	
3	2,5 ans	950 000	575 000	77 300	0	
4	2,5 ans	950 000	937 900	18 000	0	
5	5 ans	1 900 000	1 476 000	0	0	
6	5 ans	1 900 000	1 716 000	492 000	492 000	
7	4 ans	1 520 000	1 253 000	1 612 600	1 924 000	
8	6 ans	0	2 662 000	186 200	2 848 200	
Bilan	30 ans	9 120 000			5 264 200	

L'exploitation progresse par surface annuelle extraite d'environ 8 300 m<sup>2</sup>.

Ce phasage est établi sur la base de la production moyenne prévue et des épaisseurs de gisement relevées sur les sondages de reconnaissance.

Les plans (échelle 1 / 5 000°) des phases d'exploitation, de modelé final et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

### **A - Déboisement et défrichage**

#### **Article III-6 : Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les déboisement et défrichage sont effectués en dehors des périodes de nidification.

Les arbres sont abattus en veillant au respect de la ligne Très Haute Tension (T.H.T.) et autre réseau aérien. En particulier, lors de la chute, une distance minimale de 5 mètres est respectée entre les arbres et les pylônes. La chute se fait dans l'axe longitudinal de la ligne ou à l'opposé de celle-ci.

### **B - Décapage des terrains**

#### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation selon le phasage présenté ci-dessus.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les horizons superficiels ne sont pas enfouis sous les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Ces stocks peuvent être utilisés en tant que merlons acoustiques ou dans le cadre de l'insertion paysagère prévue à l'article IV-2.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation, dont particulièrement le décapage de toute terre végétale sur les emprises nouvellement autorisées et celles renouvelées où les travaux préparatoires à l'extraction n'auraient pas encore été réalisés, est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique, dont les prescriptions sont édictées par le préfet de région dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive peut être prescrite. Dans ce cas, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **C - Extraction**

### **Article III-9 : Epaisseur d'extraction**

Pour les parties à ciel ouvert, l'épaisseur d'extraction maximale est de 62 m.

Elle est décomposée comme suit :

- Découverte d'une épaisseur moyenne de 28 m constituée de :
  - 0,3 m environ de terre végétale,
  - 0,3 m environ de limons des plateaux,
  - une formation marno-calcaire de Brie (Sannoisien), d'une épaisseur moyenne de 3 m,
  - Argiles vertes de Romainville (Stampien inférieur) d'une épaisseur moyenne de 4,5 m,
  - Marnes brunes d'une épaisseur moyenne de 1,5 m,
  - Marnes blanches de Pantin et marnes bleues d'Argenteuil (Ludien supérieur), d'une épaisseur moyenne de 17 m,
- Gisement de gypse (Ludien moyen et inférieur) d'une hauteur moyenne de 34 m :
  - 1° masse d'une épaisseur moyenne d'environ 18 m,
  - marnes intercalaires blanches d'environ 3,5 m d'épaisseur,
  - 2° masse d'une épaisseur moyenne d'environ 6 m,
  - marnes intercalaires bleues d'environ 2 m d'épaisseur,
  - 3° masse d'environ 3 m d'épaisseur.

Les cotes minimales d'extraction restent supérieures à celles du plancher de la 3<sup>ème</sup> masse de gypse et sont calées à 70 m NGF.

Dans les parties souterraines, le mur des galeries est calé à 82,70 m NGF dans le quartier Mazarins et à la cote 83 m NGF dans le quartier Vingt-cinq Arpents.

#### **Article III-10 : Front d'exploitation**

L'exploitant adapte les fronts d'exploitation à la tenue des matériaux, en retenant un coefficient de sécurité minimal de 1,3.

Les fronts de découverte et de matériaux intercalaires ont une pente maximale de 45°, hors le niveau intercalaire entre 1° et 2° masse gypsifère lequel front peut atteindre 90°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

Pour les secteurs en extraction, le profil du front est de la forme :

- La découverte est découpée en front de 5 m de hauteur et de banquette de 5 m,
- Les masses sont découpées en un ensemble de 5 fronts de taille de gypse correspondant aux différentes qualités intrinsèques du matériau (taux d'impureté).

Aucun front d'abattage ne dépasse une hauteur de 15 m, sauf autorisation préfectorale expresse accordée par application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les industries extractives.

Dans les parties souterraines, aucune extraction n'est pratiquée. Les galeries ont une hauteur moyenne maximale de 11,50 m avant remblayage. Les piles sont préservées à la dimension initiale.

**Article III-11 : Extraction en nappe alluviale**

Sans objet

**Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation du gisement et la remise en état des terrains est interdit.

**Article III-13 : Abattage à l'explosif**

La poursuite de l'exploitation de la carrière ainsi que son extension sont effectuées sans utilisation d'explosifs.

**D - Remise en état**

**Article III-14 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

**Article III-15 : Remise en état du site**

**III-15-1** - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité extractive en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure des terrains, en veillant en particulier au respect du paysage de la Butte de l'Aulnay. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N+2 ne peut être engagée que lorsque les travaux de remise en état de la phase N ont été achevés.

**III-15-2** - La remise en état consiste en la restitution d'une espace à vocation principale agricole sur environ 97 ha et des espaces boisés sur environ 21 ha.

Les secteurs exploités à ciel ouvert sont destinés à une remise en culture sur la partie centrale sur environ 34 ha. Un ensemble boisé couronne cet espace et occupe les parties les plus pentues. Les formations boisées sont constituées de la chênaie pédonculée-frênaie (environ 14 ha) et de la fruticée de la chênaie pédonculée-frênaie (environ 7 ha), parsemées de pelouses marnicoles (environ 0,5 ha) ou prairie marneuse calcicole (environ 10 ha). Des mares et retenues collinaires, reliées par fossés, sont mises en place aux points bas.

L'espace en surface correspondant aux secteurs exploités en souterrain n'est pas modifié et est conservé à l'état agricole.

La remise en état du site comprend notamment :

**De manière générale :**

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- la disparition et sécurisation de tous les fronts par le remblayage des excavations et cavités dépendant de l'exploitant aux moyens de matériaux inertes issus du site et apport de matériaux extérieurs suivant les modalités de l'article III-16 ci-après. A cette occasion, sur les zones susceptibles de présenter un aléa, l'exploitant met en place une couverture imperméable sur le toit des masses de gypse, réalisée avec des

marnes et argiles de découverte afin d'éloigner l'écoulement des eaux de ruissellement du front gypseux remblayé.

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks, souterrains ou aériens, n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité de la carrière,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution,

#### **En ce qui concerne la partie exploitée à ciel ouvert :**

- les terrains restitués sont terrassés dans une topographie régulière s'établissant de 100 m NGF à 115 m NGF, selon une pente de 2 à 2,5%,
- le régalage final est pratiqué avec les terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères »,
- Les terrains sont raccordés :
  - à l'ouest avec la plaine de Courgain (pente 10 % au nord-ouest, 30% au sud-ouest),
  - au nord, au sud et le long de la RD 105 par un talus créé (pente comprise entre 22 et 38 %) dans les terrains naturels.
- Le thalweg reconstitué permet de canaliser les eaux météoriques. La gestion future des eaux pluviales de ruissellement est assurée compte tenu des modifications apportées aux bassins versants par l'exploitation à ciel ouvert, notamment par la mise en place d'un bassin de rétention des eaux. Ce bassin restitue un débit maximal de 80 l/s,
- A l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,

#### **En ce qui concerne la partie exploitée en souterrain :**

La remise en état des secteurs exploités en souterrain se fait par comblement des vides par des matériaux inertes.

La technique des **affaisements dirigés** est strictement **interdite**.

Les matériaux de remblais sont vidés au pied des fronts de remblai ou, dans une station de transit puis acheminés au pied des fronts de remblai.

Les remblais sont repris par un engin adapté qui les met en place jusqu'au fond des galeries. Les matériaux sont mis en place par couches successives pour assurer un compactage suffisant et obtenir le frettage des piliers.

Le vide résiduel laissé entre le toit et les remblais ne doit pas être de plus de 50 cm.

Les tunnels de passage sous les voiries sont comblés jusqu'au toit sans vide résiduel (clavage complet après la mise en place du remblai).

**En ce qui concerne le reboisement**, sans préjudice des dispositions fixées par ailleurs par les autorisations de défrichement, en particulier sur les modalités et le choix des espèces, celui ci respecte les dispositions de l'étude écologique annexée à la demande d'autorisation dont le schéma général est le suivant :

- réalisation d'un sous-solage profond avant plantation,
- ensemencement préalable,
- plantation à raison d'une densité moyenne de 1 333 plants par hectare,
- un taux de reprise des plants introduits de 80 % constaté après 3 années, les plants devant être régulièrement répartis et en bon état de végétation. En outre les protections anti-gibiers sont enlevées 8 à 10 ans après la plantation,
- le suivi et l'entretien des plantations pendant une période minimale de 10 ans après reboisement.

**III-15-3 - Au moins 5 mois avant l'échéance** du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
  - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ,
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ,
  - les mesures compensatoires et de surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leur adresse,
- une analyse des eaux souterraines datant de moins de 6 mois.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le préfet demeure compétent pour



imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**III-15-4** – En ce qui concerne l'abandon des forages et piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu à l'article III-15-3, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu à l'article III-15-3 sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### **Article III-16 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'apport de matériaux extérieurs est admis pour le remblayage de la fouille et des vides. Le volume total à apporter est d'environ 5 264 000 m<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les secteurs souterrains, ceux-ci sont traités selon l'ordre de priorité défini dans la tierce-expertise susvisée, ainsi que selon les constats mentionnés à l'article VI-2 du présent arrêté.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Le caractère inerte est apprécié notamment au regard de la définition figurant à l'article 266 sexies du Code des douanes. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Compte tenu de la présence du massif de gypse, les rebuts de fabrication à base de plâtres sont autorisés à condition :

- qu'ils ne soient pas déversés en tas (éviter la constitution de futures poches de dissolution) mais soigneusement répartis, pour la constitution de pistes par exemple,
- qu'ils ne contiennent pas de papier, ni carton (plaques de plâtre interdites),
- qu'ils proviennent de l'usine de l'exploitant,
- que leur quantité reste marginale par rapport aux autres remblais.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce document est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau

de suivi,

- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

### **Section 3 : Sécurité du public**

#### **Article III-17 : Limitation d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les pistes, des convoyeurs non capotés, les bassins de rétention et de décantation, les ouvertures de galeries.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité du périmètre clôturé tout particulièrement le long des chemins et voies de circulation jouxtant le périmètre autorisé.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

#### **Article III-18 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations ou des bassins sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Les excavations à leur niveau le plus bas sont arrêtées à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (coefficient de sécurité minimal : 1,3).

L'exploitation ne peut s'étendre au-delà des limites suivantes :

- 15 m de l'axe des canalisations enterrées de transport de gaz,
- 30 m des massifs de fondation des supports de lignes très haute tension,
- 50 m de l'aqueduc de la Dhuis,

- 50 m des réservoirs de stockage d'eau potable,

Au moins 10 jours avant le début de travaux réalisés aux abords des réseaux et ouvrages de transport de gaz et d'électricité, de télécommunication, d'alimentation en eau potable, l'exploitant établit et adresse une déclaration préalable d'intention de commencement de travaux auprès du service gestionnaire concerné. L'exploitant prend en compte ses préconisations.

## Section 4 : Plans

### Article III-19 : Plans

Il est périodiquement établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les pistes et voies de circulation,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Pour la partie à ciel ouvert, ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Pour la partie souterraine, un plan, orienté et repéré par rapport à la surface, à l'échelle 1 / 2 000<sup>e</sup> est établi. Outre les limites du périmètre d'autorisation et ses abords dans un rayon de 50 m, ce plan indique les cotes des points principaux et les parties abandonnées des travaux remises ou non en état. Il est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.

Ces plans sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état, dont notamment les volumes de vide (tant souterrain qu'à ciel ouvert) restant à remblayer relevé par un géomètre, le volume annuel de remblai mis en place, le volume de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ces plans certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Le plan des travaux souterrains et le plan de la surface correspondant sont tenus à la disposition des propriétaires concernés, dès lors que des travaux ont été effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager, tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Les mesures suivantes sont adoptées a minima pour réduire l'impact visuel :

- la remise en état est coordonnée,
- Dans les deux premières années de la durée de la présente autorisation :
  - un boisement est planté au pied du coteau à la limite ouest du périmètre de la carrière en ciel ouvert,
  - une haie champêtre est plantée dans le secteur Poitou, sur la limite sud du périmètre autorisé,
  - En outre, des boisements compensateurs sont plantés au nord du périmètre,
- Les merlons constitués par le stockage des matériaux de découverte, d'une hauteur maximale de 2 m, implantés dans la périphérie des zones d'extraction et qui sont maintenus sur une période supérieure à trois ans, sont ensemencés de graminées et légumineuses,
- l'exploitant entretient régulièrement les haies, bosquets et surfaces ensemencées.

### Article IV-3 : Pollution des eaux

#### IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier et véhicules sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'aire est équipée d'un système de déshuilage et décantation avec un dispositif de fermeture en position normalement fermée, destiné à empêcher la fuite de toute pollution accidentelle vers le milieu

naturel.

L'exploitant s'assure du fonctionnement correct de ce bac décanteur/déshuileur en procédant à un contrôle semestriel à sa sortie sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures, ainsi que du débit.

**II** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**III** - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

**IV** - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

**V** - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**VI** - Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés sur les zones d'extraction. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

#### **IV-3-2 - Utilisation des eaux**

##### **IV.3.2.1 - Prélèvement dans le milieu naturel**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Tout raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### **IV.3.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Sans objet.

#### IV.3.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement internes à la carrière sont recueillies en des points bas aménagés sur le fond de fouille.

L'ensemble de ces eaux non susceptibles d'être polluées et stockées dans les divers bassins sont prioritairement utilisées pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries en période sèche pour prévenir l'envol des poussières.

Ces eaux ne sont en aucun cas rejetées directement vers le milieu naturel. En cas d'épisode pluvieux important, elles sont dirigées ou pompées vers le bassin d'infiltration de l'usine. Ce bassin est dimensionné pour assurer un débit maximal de 39,2 l/s vers le milieu naturel (ru de Courgain).

#### IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Sans objet dans le périmètre autorisé de la carrière.

#### IV.3.2.5 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées et surversées vers le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MES	< 35 mg/l
DCO	< 120 mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 10 mg/l
Conductivité	< 2 500 µS/cm

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### IV.3.2.6 - Eaux souterraines

I - Un réseau de surveillance des eaux souterraines (Aquifère de la formation de Brie, nappe des calcaires de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp) est implanté en périphérie de la carrière, selon un avis d'hydrogéologue agréé. Ce réseau comprend a minima un forage en aval hydraulique et deux en amont.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou

pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tout forage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré auprès de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en application de l'article 131 du code minier.

Les forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine établis postérieurement à octobre 1999 sont conformes au fascicule de documentation FD X 31-614.

II – Pour les forages établis postérieurement au 12 septembre 2004 :

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête

du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ; la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;

**III** – Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des période d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des forages est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**IV** - Une fois par an au moins, une analyse des eaux souterraines est effectuée par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence*
pH	6,5 < < 8,5
carbonates	
Chlorures	< 250 mg/l
Sulfates	< 250 mg/l
Nitrates	50 mg/l NO <sub>3</sub>
Nitrites	0,500 mg/l
$\Sigma(\text{Nitrates}/50 + \text{Nitrites}/3)$	< 1
MES totales	5 mg/l
Ammonium	0,5 mg/l
métaux	
Indice phénol	0,0025 mg/l
organohalogénés	



Paramètres	Valeur de référence*
Hydrocarbures totaux	10 µg/l
COT	10 mg/l
BTEX	
HAP**	0,1 µg/l
PCB***	0,5 µg/h
Conductivité	400 ≤ ≤ 2500 µS/cm à 20°C

\* Selon le paramètre, la valeur correspondante est issue de

- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

- l'annexe « paramètres à analyser les eaux souterraines » d'après le système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines, établi par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le BRGM (version février 2002),

\*\* = somme des concentrations en benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène

\*\*\* = somme des concentrations des congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

La piézométrie est relevée trimestriellement.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne la recherche des hydrocarbures totaux, la méthode par chromatographie en phase gazeuse est privilégiée.

Les prélèvements sont effectués avec une pompe immergée. Un volume équivalent à 5 fois la partie du piézomètre immergée est pompée avant tout prélèvement d'échantillon.

V - En outre, l'exploitant veille particulièrement au débit des sources issues des émergences supra gypseuse alimentant les étangs situés dans l'aval hydraulique du site. Une mesure mensuelle est assurée en période de basses eaux, sous réserve des conditions d'accès aux points de prélèvement. Si ledit débit atteint une valeur en deçà de 0,54 l/s, valeur permettant de maintenir un débit minimal en aval des étangs selon l'étude hydrogéologique susvisée, l'exploitant assure, à partir des eaux de ruissellement récupérées dans le bassin d'infiltration susmentionné et après passage dans un décanteur déshuileur, ou à partir de son forage industriel, le maintien du débit minimal mentionné supra vers les étangs situés à proximité du périmètre.

#### IV.3.2.7 - Résultats des analyses

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Si à l'état naturel, les eaux souterraines présentent un niveau supérieur sur l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au tableau du IV de l'article IV.3.2.6 ci-dessus, la valeur de référence correspondante n'est pas considérée comme un objectif de qualité. Néanmoins, ainsi que pour tous les autres paramètres, l'exploitant s'assure de l'absence de dégradation qualitative entre

l'amont et l'aval hydraulique de son site.

#### **Article IV-4 : Pollution de l'air**

**IV-4-1** - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**IV-4-2** - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux et du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages au sol de matériaux de granulométrie 0/D, quelque soit D, susceptibles d'émettre des poussières, sont stabilisés et être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

Les éventuels convoyeurs à bande sont capotés dans la mesure du possible.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

**IV-4-3** - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

**IV-4-4** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

**IV-4-5** - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place, autour du périmètre de l'autorisation défini à l'article I-3, en fonction des vents dominants, en conformité avec la norme NFX 43-007.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes est effectué une fois par trimestre. Un bilan annuel, qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par plaquette, est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

En l'absence, à la date du présent arrêté, d'une réglementation concernant les poussières sédimentaires, les résultats obtenus sur les plaquettes sont comparés aux valeurs suivantes :

- Norme NF X 43-007 version décembre 1973 :

zone faiblement polluée : valeur inférieure à 30 g/m<sup>2</sup>/mois

zone fortement polluée : valeur supérieure à 30 g/m<sup>2</sup>/mois

- Norme allemande TA LUFT :

limite dans l'air ambiant pour éviter une pollution importante : 350 mg/m<sup>2</sup>/jour.

#### **Article IV-5 : Incendie et explosion**

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des locaux et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à

combattre et compatibles avec les matières présentes.

Dans les zones de danger définies par l'exploitant, il est interdit de fumer, apporter des feux nus ou manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Ces dispositions sont applicables a minima pour la zone de ravitaillement en hydrocarbures et pour le stockage de produits combustibles (huile,...) . Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et au moyen de pictogrammes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

#### **Article IV-6 : Déchets**

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

#### **IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets**

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ... ) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### **IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### **Article IV-7 : Bruits et vibrations**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques

nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### IV-7-1 – Bruits

##### IV-7-1-1 – Valeurs limites

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER), telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit <u>ambiant</u> dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	de 7 h à 22 h du lundi au samedi sauf jour férié	autres périodes
> 35 dB(A) mais ≤ 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence  $L_{a\text{éq}} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Niveau maximum admissible en dB(A)		
Emplacement	de 7 h à 22 h du lundi au samedi sauf jour férié	Autres périodes
Ferme de Courgain (Point PF1)	51,5	47,5
Hameau du Poitou (Point PF2)	52,5	45,5
Réservoirs SIAEP (Point PF3)	54,5	52
Grande Rue (Point PF5)	57	51

En limite de propriété de l'établissement, le niveau de bruit ambiant ne peut dépasser 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

#### **IV-7-1-2 – Engins, véhicules et autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

#### **IV-7-1-3 – Surveillance**

Un **contrôle** des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure correspondante définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé est effectué aux frais de l'exploitant, dès la déclaration de début d'exploitation et ensuite tous les ans.

Dans le cas où l'exploitation fonctionne durant les heures de nuit pendant 5 nuits comptabilisées dans une année, le contrôle de niveaux sonores mentionné au précédent alinéa comprend obligatoirement une mesure de nuit.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>o</sup> mars de l'année suivante.

#### **IV-7-2 – Vibrations**

##### **IV-7-2-1 Tirs de mines**

La poursuite de l'exploitation de la carrière et son extension sont effectuées sans utilisation d'explosifs.

##### **IV-7-2-2 Autres activités**

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation**

Les matériaux extraits de la carrière sont acheminés hors du site d'extraction par engins de chantiers et/ou camions qui empruntent exclusivement des voies internes maîtrisées par l'exploitant, adaptées à cet usage tant en stabilité qu'en gabarit. Tout transit par les voies publiques est interdit.

Les matériaux de remblai sont acheminés par camion. En ce qui concerne les matériaux d'origine extérieure, l'accès depuis la voirie publique vers la carrière se fait normalement à partir de l'usine.

De manière générale, les véhicules circulant sur le site d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, dont la vitesse maximale adaptée de façon à prévenir l'envol de poussières. Ces règles sont portées à la connaissance des usagers internes par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Lorsqu'ils sont amenés à rejoindre ultérieurement les voies de circulations publiques, les véhicules sortant du site ne doivent pas en outre être à l'origine de dépôts de boue ou poussières sur celles-ci. Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

A l'intérieur du périmètre autorisé, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, maintenues en état constant de propreté afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins ne puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes, les structures ou infrastructures.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour la partie du site exploitée à ciel ouvert, la formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la partie du site concernée par les activités en souterrain, le calcul est établi sur la base du coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aérage, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Le coût unitaire appliqué est de 1,28 euro/m<sup>3</sup> (1,05 euro/m<sup>3</sup> x Indice TP01 en octobre 2007 / Indice TP01 en juillet 2003).

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01. de octobre 2007 = 587,2 et est établi comme suit :

Période	Phase	S1max (ha)	S2max (ha)	S3max (ha)	Souterrain (m3)	Montant de référence (Cr)
1	1-2	5,5	16,3	2,3	2 523 300	3 792 777
2	3-4	5,8	17,5	3,3	2 407 500	3 690 935
3	5	3,0	19,3	2,3	2 312 200	3 548 803
4	6	2,3	18,2	2,4	2 312 200	3 517 112
5	7-8p	1,3	17,2	3,4	1 820 200	2 868 463
6	8p	1,4	16,6	2	207 600	769 706

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier

(découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### Article V-3 : Actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

Avec :

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 587,2 en octobre 2007.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.



Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur le site internet de l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) ou du ministère chargé de l'équipement (<http://www.btp.equipement.gouv.fr>).

**Article V-4** : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Article V-5** : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

**Article V-6** : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement. ;
- -soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article V-7** : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

## CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

**Article VI-1** : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article VI-2 : Surveillance des secteurs souterrains**

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que des venues d'eau.

En outre, au moins tous les 2 ans, une visite des secteurs souterrains non réaménagés est effectuée par un expert indépendant.

Tout désordre est signalé par l'exploitant sans délai, par écrit, à l'inspection des installations classées et à la mairie concernée. Sur ces secteurs concernés, la périodicité de visite mentionnée au 1° alinéa est ramenée à 1 mois, jusqu'au traitement des secteurs concernés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un éboulement n'atteigne la surface. Notamment des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral d'urgence peuvent être mises en œuvre en tant que de besoin.

Sur les secteurs où est constatée une ruine complète de pilier ou une montée de voûte, le remblayage est effectué dans un délai maximal de 3 mois.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité est rappelée et les modalités des visites précisées dans une consigne de l'exploitant.

#### **Article VI-3 : Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

#### **Article VI-4 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention

de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Article VI-5 : Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les équipements restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

**Article VI-6 : Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

**CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE**

Le présent chapitre récapitule les documents et informations que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées et / ou au destinataire mentionné.

Articles	Documents / Informations	Échéance
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
III-5, V-2, V-3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : lors de la réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé tous les 5 ans ou selon l'évolution de l'indice TP01
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmission au plus tard le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante
III-19	Plans et suivi des travaux	Mise à jour a minima - semestrielle pour les travaux souterrains - annuelle pour le ciel ouvert au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante
I-3-1	Modification de numérotation cadastrale	le cas échéant, le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante

Articles	Documents / Informations	Échéance
II-4	Notification d'arrêt définitif de la carrière	12 mois avant l'échéance de la présente autorisation
III-15-3	Dossier de cessation d'activité totale et mémoire de remise en état de la carrière	5 mois avant l'échéance de la présente autorisation
IV.3.2.5	Eaux superficielles	Transmission du bilan au plus tard le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
		Contrôle semestriel pour la sortie de décanteur, annuel pour les autres rejets canalisés
IV.3.2.6	souterraines	- Surveillance piézométrique trimestrielle - Contrôle qualitatif annuel - Surveillance mensuelle des émergences de l'aquifère de la formation de Brie en période de basses eaux
IV-7-1-3	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle dès la déclaration de début d'exploitation puis annuel, comprenant le cas échéant une mesure en période d'activité nocturne Transmission des résultats au plus tard le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante
IV-6-2	Déchets spéciaux	Si production supérieure à 10 tonnes au cours de l'année précédente, bilan transmis au 1 <sup>o</sup> avril.
VI-2	Surveillance géotechnique des secteurs souterrains	Surveillance trimestrielle, voire mensuelle sur les secteurs fragilisés, Visite bisannuelle par un expert indépendant, Bilan des visites transmis au plus tard le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante
III-8	Découverte fortuite archéologique	Immédiatement auprès du SRA
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
II-6	Changement d'exploitant	3 mois minimum avant le changement effectif
IV.4.5	Retombées de poussières	Suivi trimestriel, bilan annuel transmis au plus tard le 1 <sup>o</sup> mars de l'année suivante

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article VIII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

### **Article VIII-3 : Information des tiers et publicité de l'arrêté**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de LE PIN et VILLEVAUDÉ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LE PIN et VILLEVAUDÉ pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article VIII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

### **Article VIII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

### **Article VIII-6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

- 1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article VIII-7 : Destinataires**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société LAFARGE PLATRES
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- les maires de Le Pin, Annet-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine, Carnetin, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Mitry-Mory, Pomponne, Villeparisis, Villevaudé et Vaujours (Seine-st-Denis)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du service Départemental d'Architecture,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono.

Fait à Melun, le 23 avril 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



  
Brigitte CAMUS

## SOMMAIRE

<b>Article I-1</b> : Autorisation.....	4
<b>Article I-2</b> : Rubriques de classement au titre des installations classées .....	4
<b>Article I-3</b> : Caractéristiques de la carrière .....	5
<b>Article I-4</b> : Caractéristiques des installations de traitement .....	7
<b>Article I-5</b> : Horaires d'activités .....	7
<b>Article I-6</b> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	8
<b>Article II-1</b> : Conformité au dossier .....	8
<b>Article II-2</b> : Modifications .....	8
<b>Article II-3</b> : Contrôles et analyses.....	8
<b>Article II-4</b> : Fin d'exploitation et cessation d'activité.....	8
<b>Article II-5</b> : Accidents et incidents .....	9
<b>Article II-6</b> : Changement d'exploitant .....	9
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES</b> .....	9
<b>Article III-1</b> : Information du public.....	9
<b>Article III-2</b> : Bornage .....	9
<b>Article III-3</b> : Eaux de ruissellement.....	10
<b>Article III-4</b> : Accès à la voirie .....	10
<b>Article III-5</b> : Déclaration de début d'exploitation.....	10
<b>Article III-6</b> : Déboisement et défrichage.....	11
<b>Article III-7</b> : Technique de décapage .....	11
<b>Article III-8</b> : Patrimoine archéologique .....	12
<b>Article III-9</b> : Epaisseur d'extraction.....	12
<b>Article III-10</b> : Front d'exploitation .....	13
<b>Article III-11</b> : Extraction en nappe alluviale .....	14
<b>Article III-12</b> : Exploitation dans la nappe phréatique.....	14
<b>Article III-13</b> : Abattage à l'explosif.....	14
<b>Article III-14</b> : Elimination des produits polluants .....	14
<b>Article III-15</b> : Remise en état du site.....	14
<b>Article III-16</b> : Remblayage de la carrière .....	17
<b>Article III-17</b> : Limitation d'accès.....	18
<b>Article III-18</b> : Distances limites et zones de protection.....	18
<b>Article III-19</b> : Plans.....	19
<b>CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b> .....	20
<b>Article IV-1</b> : Dispositions générales.....	20
<b>Article IV-2</b> : Intégration dans le paysage.....	20
<b>Article IV-3</b> : Pollution des eaux.....	20
<b>Article IV-4</b> : Pollution de l'air.....	26
<b>Article IV-5</b> : Incendie et explosion .....	26
<b>Article IV-6</b> : Déchets .....	27
<b>Article IV-7</b> : Bruits et vibrations .....	28
<b>Article IV-8</b> : Transport des matériaux et circulation .....	30
<b>CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	31
<b>Article V-1</b> : Montant des garanties financières.....	31
<b>Article V-2</b> : Renouvellement des garanties financières .....	32
<b>Article V-3</b> : Actualisation du montant des garanties financières.....	32
<b>Article V-4</b> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	33
<b>Article V-5</b> : Absence de garanties financières .....	33
<b>Article V-6</b> : Appel aux garanties financières .....	33

<b>Article V-7</b> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	<b>33</b>
<b>CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>33</b>
<b>Article VI-1</b> : Règles d'exploitation.....	<b>33</b>
<b>Article VI-2</b> : Surveillance des secteurs souterrains.....	<b>34</b>
<b>Article VI-3</b> : Equipements importants pour la sécurité.....	<b>34</b>
<b>Article VI-4</b> : Consignes de sécurité.....	<b>34</b>
<b>Article VI-5</b> : Consignes d'exploitation.....	<b>35</b>
<b>Article VI-6</b> : Formation du personnel.....	<b>35</b>
<b>CHAPITRE VII : DOCUMENTS ET INFORMATIONS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>36</b>
<b>Article VIII-1</b> : Annulation, déchéance.....	<b>36</b>
<b>Article VIII-2</b> : Sanctions.....	<b>37</b>
<b>Article VIII-3</b> : Information des tiers et publicité de l'arrêté.....	<b>37</b>
<b>Article VIII-4</b> : Remise en état des voiries.....	<b>37</b>
<b>Article VIII-5</b> : Autres réglementations.....	<b>37</b>
<b>Article VIII-6</b> : Délais et voies de recours.....	<b>37</b>



